

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales et du
Conseil Juridique

Bureau de l'Urbanisme et des Enquêtes Publiques

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE L'EAU DU PLATEAU MACHOIS**

Source de Blanchefontaine à Goumois

ARRETE N° 2009-1604-01149

- ♦ portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines ;
 - de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- ♦ autorisant le prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de l'environnement - Rubrique 1.1.2.0

**LE PREFET DE REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectifs ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'eau du Plateau Maïchois en date du 26 janvier 2006 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de Monsieur CHAUVE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 12 décembre 1999 modifié le 6 mai 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 16 mars 2009 ;

VU le document ci-annexé en date du 13 mars 2009 produit par le président du SIVU de l'eau du Plateau Maïchois exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage de la source de Blanchefontaine situé sur la commune de GOUMOIS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvements d'eau souterraine pour la consommation humaine

Le SIVU de l'eau du Plateau Maïchois est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Blanchefontaine situé sur la commune de Goumois dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 250 m³/heure et 6000 m³/jour.

Le prélèvement sera en moyenne de 3200 m³/j et de 1200000 m³/an

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

Article 4 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n°3 - section A – lieu dit « Blanche Fontaine » sur la commune de GOUMOIS.

Article 5 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de Protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Pour le captage, la station de pompage et la station de traitement :

- Commune de GOUMOIS : Section A - parcelles n° 3, 327, 328, 330 et 331 - lieu dit « Blanche Fontaine ».

PPI satellite visant à protéger le gouffre "Clos Léonard" en relation directe avec la source captée :

- Commune de FESSEVILLERS : Section A - parcelles n° 189 - lieu-dit « Clos Léonard »

② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis par le SIVU de l'eau du Plateau Maîchois par voie amiable, ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les PPI devront être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités seront interdites dans les PPI sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants devront être réalisés:

- coupe des principaux arbres autour des installations de Blanchefontaine.
- réalisation d'aménagements le long du chemin communal dit "Moulin du Plain" afin de retenir les véhicules, et évacuer les eaux de ruissellement de la chaussée en aval du captage.
- réalisation d'aménagements permettant de préserver les installations de production des chutes diverses (blocs de pierre, arbres) en provenance du versant.
- suppression de l'actuel chemin forestier qui surplombe les installations de production, et création d'un nouvel accès aux parcelles forestières en vue de leur exploitation.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR = PPR-A + PPR-B)

① Délimitation

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

Commune de GOUMOIS

- Section A :
 - Parcelles n° 326, 329 et 332 lieu dit « Blanche Fontaine »

Commune de FESSEVILLERS

- Section A :
 - Parcelles n° 54 et 55 lieu-dit « Clos du Pendu »
 - Parcelle n° 190 lieu-dit « clos Léonard »
 - Parcelles n° 71, 72, 74, 79, 82 à 88, 138, 140, 142, 143, 151, 153, 156 et 157 lieu-dit « A Gramont »
 - Parcelle n° 69 lieu-dit « La Charerotte du Bas »
 - Parcelles n° 105 et 106 lieu-dit « La Charerotte du Haut »
 - Parcelles n° 96, 98 à 101, 103, 104, 131, 166 à 168 lieu-dit « Communal du Bas »
 - Parcelles n° 108 à 110 lieu-dit « Clos des Combes »
 - Parcelles n° 91 à 93, 95, 135 lieu-dit « La Vôte »
- Section C :
 - Parcelles n° 1 à 6 lieu-dit « Au Fuat »
- Section B :
 - Parcelles n° 21, 22, 420 pour partie lieu-dit « Au Mont »
- Section AB :
 - Parcelles n° 101 et 102 lieu-dit « Planches Montantes »
 - Parcelle n° 28 lieu-dit « Au Village »

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

Commune de FESSEVILLERS

- Section A :
 - Parcelle 116 lieu-dit « Communal du Bas »
- Section B :
 - Parcelles n° 204, 258, 262, 264, 265, 341, 342, 345 à 348, 374, 375, 405, 420 pour partie et 421 lieu-dit « Au Mont »
 - Parcelles n° 321, 352, 353, 359, 362, 364 à 373, 413 à 415 lieu-dit « Sur le chemin de Trévillers »
 - Parcelles n° 44 à 46, 222, 223 et 323 lieu-dit « La Fenotte »
 - Parcelles n° 130, 131, 290, 350, 355 à 357, 376, 377, 407 à 412 lieu-dit « Sur la Côte »
- Section AB :
 - Parcelles n° 2 à 5, 11, 14 à 17, 19 à 27, 29 à 31, 33, 35 à 62, 64, 76, 108, 115, 117, 118, 122 à 127, 131, 132, 137, 138, 158, 159 à 166, 169 à 171, 177 à 179, 182, 183, 185 à 189 lieu-dit « Au village »
 - Parcelles n° 67, 71 à 73, 75 à 96, 104, 105, 112, 114, 135, 139 à 141, 143 à 146, 156, 173 à 176, 180, 181, 184, 190 à 193 lieu-dit « Sur la Côte »
 - Parcelle n° 100 lieu-dit « Planches Pavées »
 - Parcelles n° 97, 98, 120 et 121 lieu-dit « La Polvie »

② Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B

- ✓ Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes seront maintenues en l'état

③ Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- ✓ Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ L'utilisation de produits phytosanitaires
- ✓ Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

④ Interdiction spécifique au PPR-A

- ✓ Les nouvelles constructions

⑤ Activités réglementées en PPR-A et PPR-B

- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues issues du traitement des eaux usées) sont interdits sur l'ensemble des périmètres de protection rapprochée, à l'exception du secteur dit "A Grammont" constitué par les parcelles cadastrées n° 71, 72, 74, 82 à 87, 138, 140 et 151 - section A - lieu dit "A Grammont" sur la commune de FESSEVILLERS. Cette mesure dérogatoire est limitée au purin et à la période de pousse (printemps et juillet).
- ✓ Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993
- ✓ Un système d'assainissement collectif doit être mis en place sur la commune de FESSEVILLERS; les effluents seront rejetés, après traitement, en dehors du bassin d'alimentation du captage

Article 5-3 : Périmètres de protection éloignée (PPE)

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée englobe le reste du bassin d'alimentation apparent de la source captée, à savoir le reste de la commune de FESSEVILLERS, les villages de FERRIERES-Le-LAC et BELFAYS ainsi que des bouts des communes de DAMPRICHARD, GOUMOIS, LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS et TREVILLERS.

② Prescriptions

- ✓ Le périmètre de protection éloignée constitue pour la commune et pour l'administration une zone de vigilance vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.
- ✓ Un assainissement collectif sera mis en place pour les communes de BELFAYS et FERRIERE LE LAC; les effluents devront être rejetés, après traitement, en dehors du bassin d'alimentation du captage.

- ✓ Les épandages d'effluents organiques seront réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et les préconisations agronomiques, qui seront jointes au futur arrêté préfectoral de DUP.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVU de l'eau du Plateau Maîchois est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage de Blanchefontaine, en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de décantation, filtration et désinfection avant refoulement vers le réservoir de distribution.
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement de l'ouvrage de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en Mairie par le Maire, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet du Doubs est publiée au recueil des actes administratifs des communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVU de l'eau du Plateau Maîchois a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIVU de l'eau du Plateau Maîchois en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de BELFAYS, DAMPRICHARD, FERRIERES-LE-LAC, FESSEVILLERS, GOUMOIS, LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS et TREVILLERS en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVU de l'eau du Plateau Maîchois en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de BELFAYS, DAMPRICHARD, FERRIERES-LE-LAC, FESSEVILLERS, GOUMOIS, LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS et TREVILLERS, et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 13 mars 2009 produit par le président du SIVU de l'eau du Plateau Maîchois exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le président du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'eau de Plateau Maîchois ;
- ✓ Le Maire de la commune de BELFAYS ;
- ✓ Le Maire de la commune de DAMPRICHARD ;
- ✓ Le Maire de la commune de FERRIERES-LE-LAC ;
- ✓ Le Maire de la commune de FESSEVILLERS ;
- ✓ Le Maire de la commune de GOUMOIS ;
- ✓ Le Maire de la commune de LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS ;
- ✓ Le Maire de la commune de TREVILLERS ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ La Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ La Directrice des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 16 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

Pour Copie conforme
Pour le Secrétaire Général
l'Attaché Chef de Bureau

J. BENOIT



S.I.V.U. de l'EAU Du Plateau Maîchois

24, rue Montalembert
25120 MAÏCHE

tel : 03.81.64.25.29

fax : 03.81.64.16.18

e.mail : pjacquet@sivu-eau-maiche.com

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 16 AVR. 2009
Le Chef de Bureau



J. BENOIT

le 13 mars 2009

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection de la source de Blanchefontaine

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

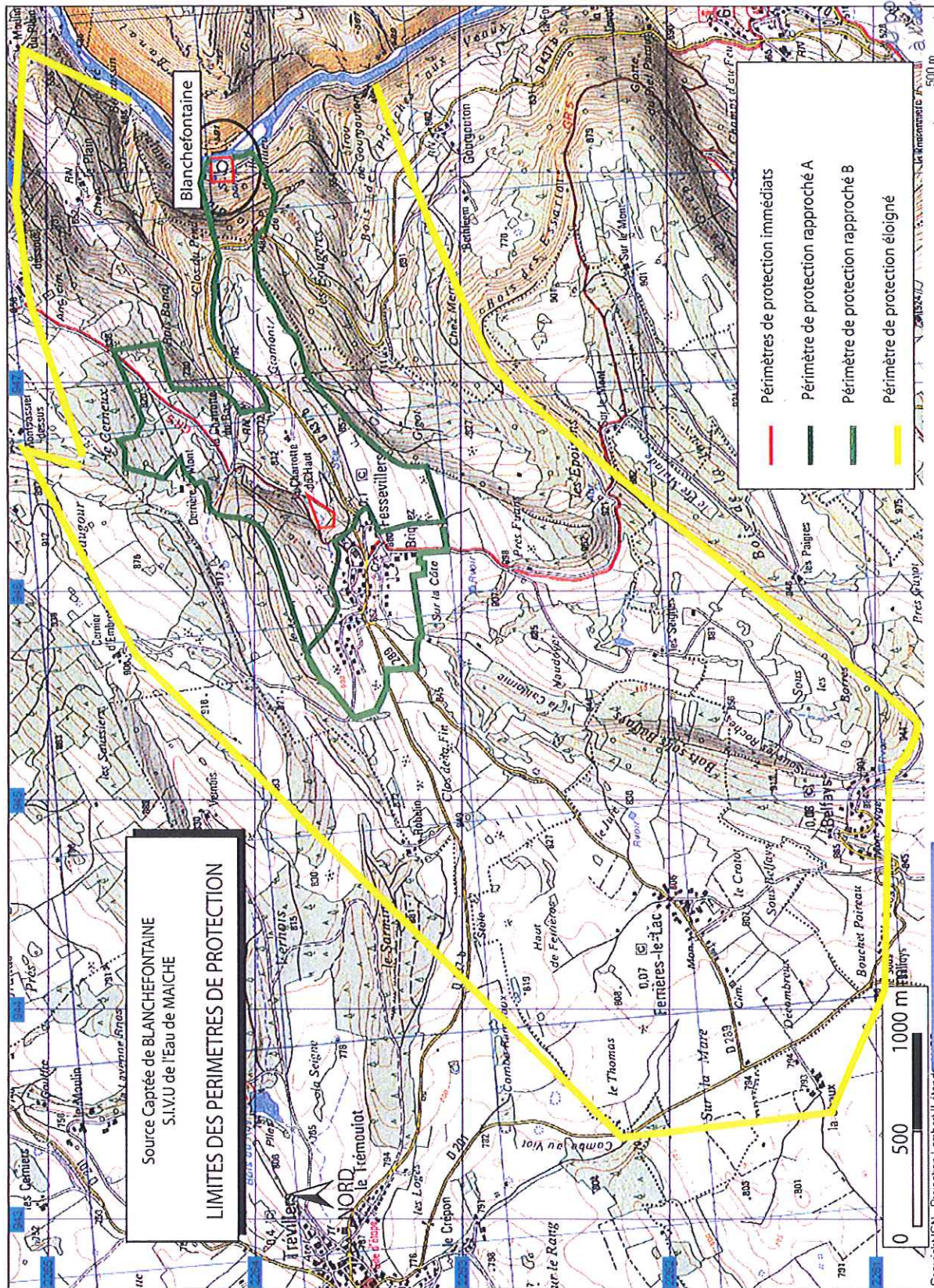
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour de la source de Blanchefontaine à GOUMOIS répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable Des 19 communes du SIVU de l'eau du plateau maichois soit aujourd'hui une population de près de 13 000 habitants environ.

C'est pourquoi le SIVU de l'eau du plateau maichois s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En particulier, le SIVU souhaite que les prescriptions et contraintes soient expressément notifiées et imposées dans le cadre de la reprise de l'exploitation GOGNIAT située au cœur du village de FESSEVILLERS en amont du « Clos Léonard » puits perdu classé dans le PPI.

à MAICHE
Le Président, Pierre JACQUET



DELIMITATION DES PERIMETRES SUR PLAN PARCELLAIRE
SOURCE DE BLANCHFONTAINE
 (Détail du parcellaire, secteur Fessevillers village)

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 16 AVR. 2009
Le Chef de Bureau

J. BENOIT

AU MONT
 SL
 420
 COMMUNE DE FESSEVILLERS
 Section B

CLOS DES COMBES
108
COMMUNE D
Sect

LA CHAREROTTE
DU HAUT

COMMUNE DE FESSEVILLERS
Section AB

SUR LA CÔTE 134

AU FUAT
3

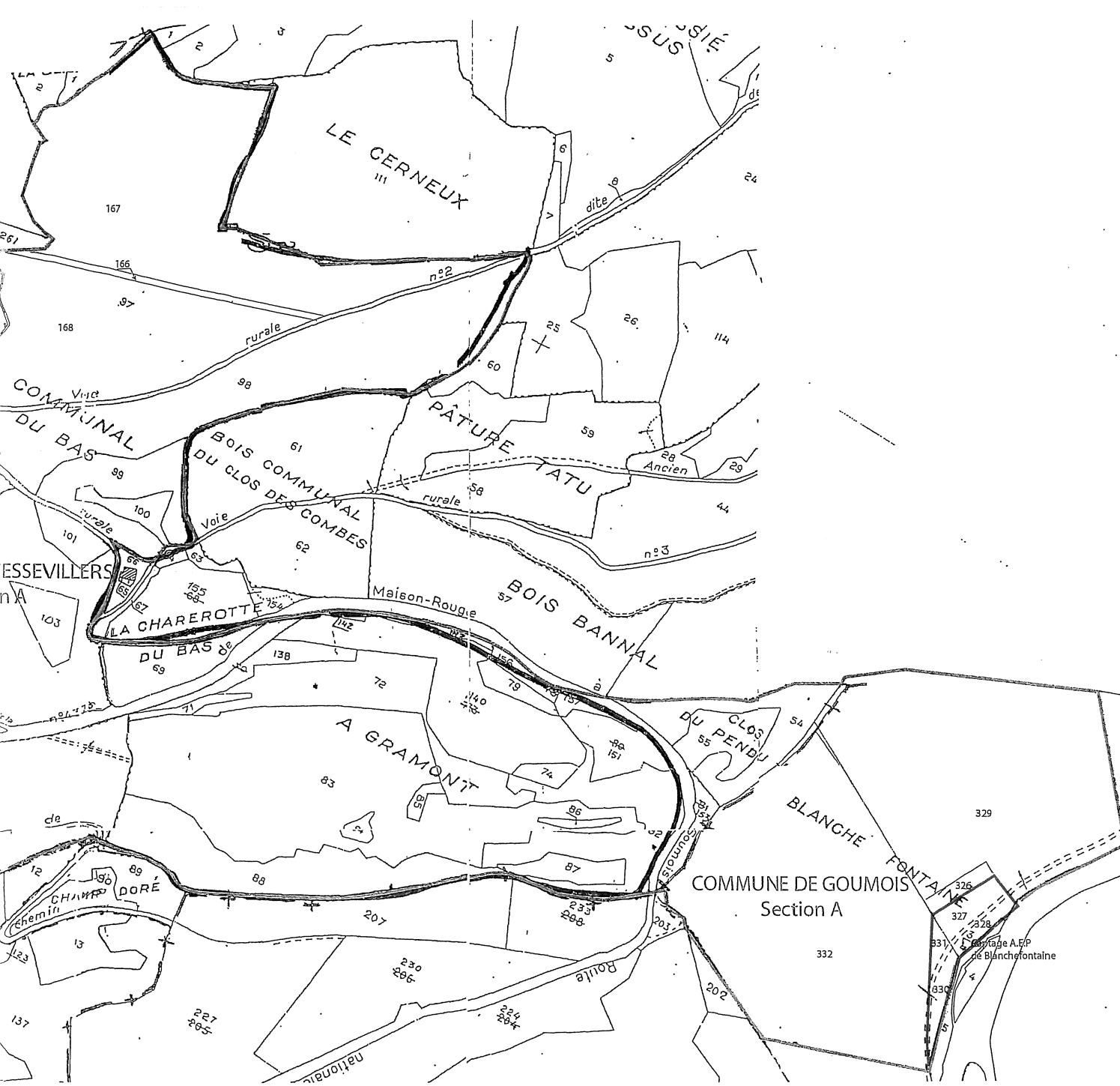


**Cabinet
REILÉ**

Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel: 03 81 51 89 76
fax: 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

	Périmètre de protection immédiate
	Périmètre de protection rapprochée A
	Périmètre de protection rapprochée B

0 250 500 m

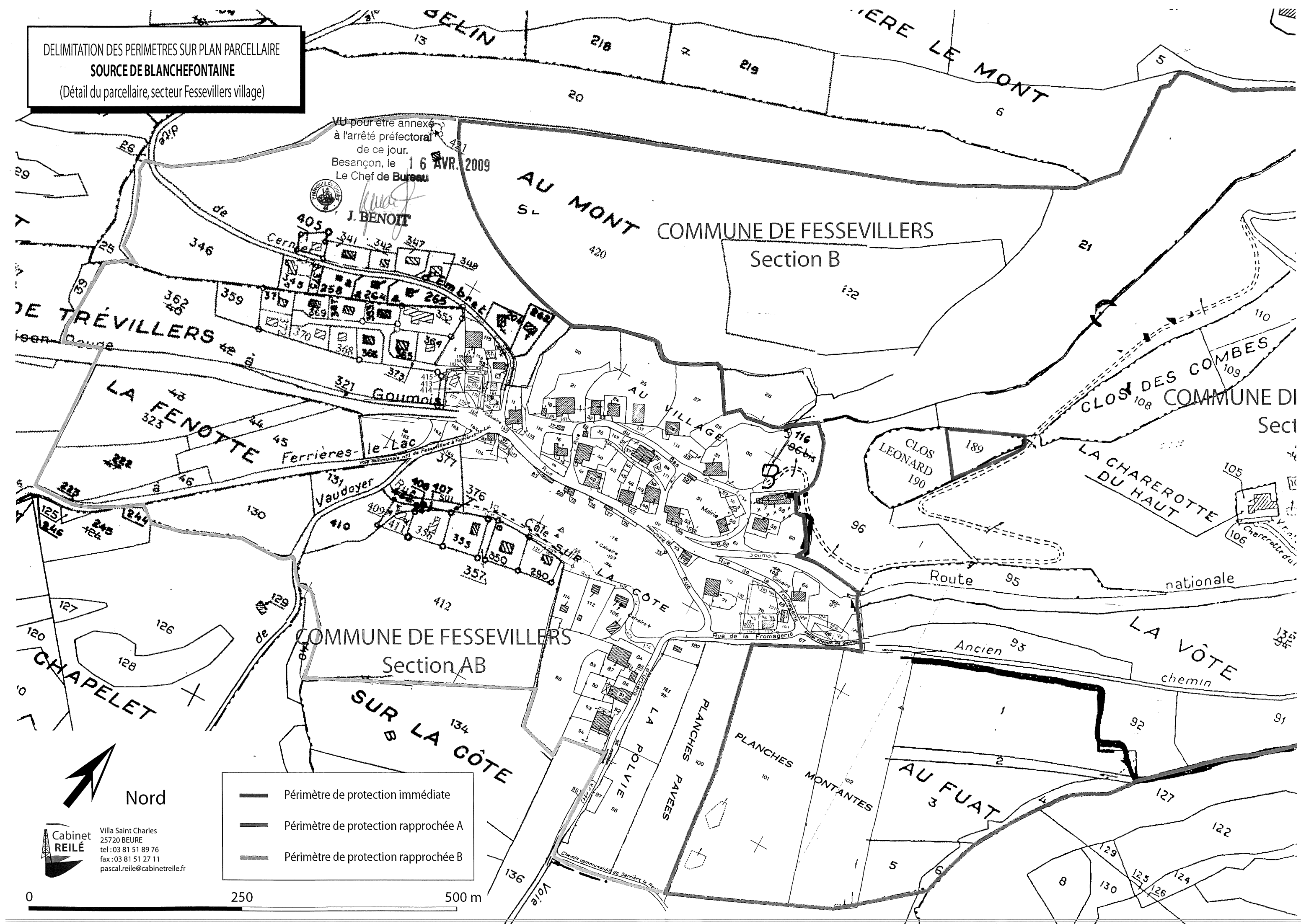


DELIMITATION DES PERIMETRES SUR PLAN PARCELLAIRE
SOURCE DE BLANCHFONTAINE
 (Détail du parcellaire, secteur Fessevillers village)

VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le **16 AVR. 2009**
 Le Chef de Bureau



J. BENOIT



Villa Saint Charles
 25720 BEURE
 tel: 03 81 51 89 76
 fax: 03 81 51 27 11
 pascal.reile@cabinetreile.fr

